Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

RAA 39-2019_07-01_007

Arrêté préfectoral n°03-07-2019_001
portant dérogation aux normes réglementaires en application du décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet

concernant le projet de restauration de la Leue aval sur les communes de Montbarrey et de Belmont

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6, L 411-1 et L 411-2, R 214-1 et suivants ; et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, en qualité de préfet du département du Jura ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la demande d'autorisation de travaux et la déclaration d'intérêt général présentée par l syndicat Intercommunal d'aménagement et d'entretien de la rivière Leue, en date du 30 juille 2018 – représentée par son président, M. BORNECK – en vue d'obtenir dérogation au normes réglementaires pour les travaux de restauration du cours d'eau La Leue aval sur le communes de Montbarrey et de Belmont ;

Vu l'accusé réception du dossier à l'appui de la demande en date du 30 juillet 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la DREAL Bourgogne Franche-Comté en date du 24/09/2018 ;

Vu le rapport de la DDT du Jura jugeant de la dérogation et établissant des prescriptions durant la période des travaux ;

Considérant l'intérêt général du projet et la compatibilité avec les conditions d'octroi de la dérogation détaillées à l'article 3 du décret n° 2017-1845 sus-visé ;

Considérant que la procédure d'autorisation est difficilement justifiable auprès du pétitionnaire et ne présente pas d'intérêt supplémentaire au regard de la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé hors d'une zone Natura 2000, mais à proximité ;

Considérant que la demande ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts en matière d'eau et d'espèces aquatiques ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu des points 2° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que les exigences calendaires associées au plan de financement des travaux, associées aux exigences techniques des travaux, associées aux enjeux et objectifs écologiques du site et du territoire forment des circonstances locales portant dérogation jugées recevables par le préfet du Jura conformément à l'article 3 du décret n° 2017-1845 sus-visé ;

Considérant que la présente dérogation a pour effet de réduire les délais pour une meilleure planification des travaux, d'alléger la procédure afin de mettre en adéquation les enjeux et les exigences réglementaires. de permettre de déposer les demandes de subventions dès cette année.

Considérant que le projet est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que le projet ne porte atteinte ni à la sûreté ni à la sécurité des personnes et des biens, et qu'il n'engendre pas d'atteinte disproportionnée aux intérêts de la réglementation auxquels il est soustrait ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION AUX NORMES RÉGLEMENTAIRES

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation et de la déclaration d'intérêt général

Le Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Leue, représenté par son président, est bénéficiaire de la dérogation aux normes réglementaires définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire bénéficie d'une dérogation à la réglementation en matière environnementale conformément au décret n°2017-1845 sus-visé.

Le présent arrêté déroge à l'obtention de :

- l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubriques 3310, 3120, et 3150 ;

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le tronçon de la Leue concerné par le projet se limite à la Leue aval, entre le pont de la RD11 et la confluence à la Loue, sur les communes de Montbarrey et de Belmont. Le linéaire concerné par la restauration est d'environ 1500ml.

Article 4 : Descriptions des aménagements

La Leue aval se compose actuellement d'un chenal rectifié et incisé, qui s'assèche en partie en étiage et qui conflue avec la Loue dans un ancien bras envasé et perché par rapport au chenal principal.

Le projet de restauration consistera, d'amont en aval, en :

- la diversification du chenal rectifié dont la sinuosité sera améliorée, sur un linéaire de 560 m (porté à 640 m après aménagement), entre l'aval de la RD11 et le rejet actuel de la station d'épuration avec le comblement partiel du chenal actuel rectiligne ;
- la recréation d'un lit méandriforme et la reconstitution de sa recharge solide sur un linéaire de 880 m (porté à 1080 m après aménagement), entre le rejet de la station d'épuration et l'embouchure avec le comblement total du chenal actuel incisé ;
- la recharge et le remodelage de la morte qui forme aussi la confluence avec la Loue, avec un rattrapage progressif de la pente à l'aide de 3 semelles de fond en escalier.

Article 5 : Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux s'élève à 396 272 € HT.

L'opération est financée à 80 % par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et à 20 % par le maître d'ouvrage.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 6 : Conformité au dossier de demande de dérogation

Les travaux, objet de la présente dérogation, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu des documents joints à la demande de dérogation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la dérogation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement susvisés, la période de réalisation des travaux s'étend du 15 juillet au 15 octobre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédent cette opération.

Le bénéficiaire observe les prescriptions associées en annexe de la présente dérogation notamment durant les phases de travaux.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet et obtenu son consentement.

Article 8 : Caractère de la dérogation – durée de la dérogation

La dérogation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, la dérogation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés de façon notable avant **le 31 décembre 2019.**

La prorogation de l'arrêté portant dérogation doit être demandée par le bénéficiaire avant son échéance.

Article 9 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 214-1 à L 214-6, L 411-1 et L 411-2, R 214-1 et suivants, et R 411-1 à R 411-14 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Remise en état des lieux

En cas d'interruption définitive des travaux en cours, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés articles L 214-1 à L 214-6, L 411-1 et L 411-2, R 214-1 et suivants ; et R 411-1 à R 411-14 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès au site des travaux relevant de la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par d'autres réglementations que celles évoquées par la présente dérogation.

Article 15 : publication

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du JURA qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Leue.

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à M. le Maire de la commune de Montbarrey, M. le Maire de la commune de Belmont, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Jura et M. le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01 JUIL. 2019

Le préfet,

Richard VIGNON

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX

I. avant le démarrage du chantier

Un botaniste, un ornithologue et un herpétologue participeront à l'organisation et à la conduite du chantier.

Avant le démarrage du chantier, une carte des zones potentiellement sensibles sera dressée afin de choisir les pistes d'accès et de délimiter les secteurs à défricher ainsi que les zones de décapage. Le botaniste repérera les pieds d'espèces sensibles à préserver ou à transplanter immédiatement.

Les travaux seront réalisés de manière à respecter les équilibres biologiques et limiter au maximum les nuisances.

La base travaux comportera un parking étanchéifié pour les engins, idéalement positionné sur des emprises aménagées. Elle sera installée hors zone humide et hors zone inondable.

L'agent de l'AFB du secteur (Eric MOREAU tel.06 72 08 13 39) sera prévenu 8 jours avant le démarrage des travaux, ainsi que la DDT (Emilie JOUAN tel.03 84 86 80 87).

II. durant la phase chantier

La circulation des engins dans le lit mouillé sera limitée au maximum.

Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur, en bon état, sans trace de fuite de carburant ou d'huile. Dans la mesure du possible, des engins à huile hydraulique biodégradable seront privilégiés pour les interventions en eau.

III. Mesures d'évitement et de réduction

Afin de minimiser les dérangements en période de reproduction de la faune, les travaux seront programmés entre le 15 juillet et le 15 octobre.

Une pêche de sauvetage sera réalisée avant le démarrage des travaux pour réduire les risques de mortalité piscicole induite par le chenal rectiligne. Les poissons seront déversés dans la Loue. A cette occasion, un inventaire sera effectué pour conforter et compléter l'état initial sur le peuplement piscicole.

Des filtres en paille seront disposés à la confluence de la Leue pour protéger la Loue des matières en suspension.

De manière à éviter toute dispersion d'espèces invasives, le protocole suivant sera suivi : les stations d'espèces invasives seront matérialisées et fauchées manuellement, les engins devront arriver et quitter propres les zones de chantiers.

Risque de pollution

Les engins seront systématiquement équipés d'un kit anti pollution.

Le stockage d'hydrocarbures sera interdit sur le chantier, les pleins se feront à bonne distance du lit de la rivière.

Les produits polluants seront stockés dans des bacs étanches.

En cas d'accident ou d'incident

En cas d'incident durant les travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les mesures suivantes doivent être prises :
- interruption des travaux,
- information sans délai du service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le maire.

En cas de crue survenant pendant la phase chantier, un plan d'intervention doit être mis en place.
Les engins devront être éloignés de la rivière tous les week-ends et jours fériés afin d'éviter qu'ils ne soient emportés en cas de crue.

Mesures d'accompagnement

Les plantes hygrophiles intéressantes qui ne pourraient être laissées en place seront immédiatement replantées sur les franges du nouveau lit méandriforme. Cette pratique s'étendra aux jeunes aulnes arborescents ou arbustifs ainsi qu'aux saules arbustifs autres que blancs et aux éventuels arbustes portes fruits.

Recréation d'une mosaïque de prairies humides et de forêts marécageuses : sur les franges humides et sur les deux tiers de l'interfluve entre la Loue et la Leue, ainsi que sur les bordures de digues, des cordons de ripisylve fonctionnelle et des bosquets de forêt marécageuse seront réimplantés ou rétablis à l'aide des opérations suivantes : éradication et/ou coupe des érables negundo et peupliers cultivars, plantations d'essences autochtones adaptées en privilégiant l'aulne, le chêne pédonculé, le peuplier noir..., sur les talus décaissés pour la création des risbermes, plantations d'aulnes, d'ormes et d'arbustes portes-baies comme la viorne obier.

Parallèlement, entre ces bosquets, et en particulier sur les zones décapées, des damiers de prairies seront aménagés. Pour cela des mélanges de graminées rustiques et de plantes à fleurs adaptées aux zones humides seront semées avec l'aide et sous l'égide du Conservatoire botanique de Bourgogne Franche-Comté.

IV. Mesures de suivi

Les impacts seront suivis à l'aide du système d'investigation pluriannuel et transdisciplinaire suivant :

Investigations / mailles temporelles	**N-1**	**N+1**	**N+3**	**N+5**
Thermographie (2 sondes thermiques)	X	X	X	X
Piézométrie (2 piézomètres)	X	X	X	X
Carte des habitats aquatiques		X	X	X
Carte des zones sensibles dont espèces hygrophiles vulnérables	X	X	X	X
Herpétologie, batraciens, oiseaux	X		X	X
Communauté des macroinvertébrés bentiques (2 MAG20)	X		X	X
Pêches électriques (sauvetage avant travaux puis 2 stations)	X		X	X

ANNEXE 2

Localisation du projet et propriétaires

Parcelles en bordure de la Leue sur la commune de Montbarrey

N° parcelle	Propriétaire	Adresse	
350 ZE 1	Commune de Montbarrey	2, Place des anciens combattant	39380 Montbarrey
350 ZE 2	Renard Jean	10, rue du Docteur Gouhot	39380 Mont-sous-V.
351 ZE 3	Marandel Joëlle	48, rue Elsa Triolet	39100 Dole
352 ZE 4	Espaze Marc	11, rue de l'ancienne tuilerie	39380 Santans
353 ZE 5	SCI La Bredille	2, rue des Côtes	39380 Montbarrey
354 ZE 6	Commune de Montbarrey	2, Place des anciens combattant	39380 Montbarrey
355 ZE 7	ACCA de Montbarrey	4, rue de la Loue	39380 Montbarrey
356 ZE 8	Borneck Sylvain	2, rue des Côtes	39380 Montbarrey
361 ZE 9	Borneck Sylvain	2, rue des Côtes	39380 Montbarrey
360 ZE 10	Borneck Bruno	3, rue des Côtes	39380 Montbarrey
359 ZE 15	Commune de Montbarrey	2, Place des anciens combattant	39380 Montbarrey
359 ZE 46	Commune de Montbarrey	2, Place des anciens combattant	39380 Montbarrey
358 ZE 18	Association Foncière	2, Place des anciens combattant	39380 Montbarrey
358 ZE 47	CCVA	52 Grande Rue	39380 Chamblay
357 ZE 48	Revol Françoise	2, rue des Riottes	39380 Montbarrey
3587 ZE 153	Association Foncière	2, Place des anciens combattant	39380 Montbarrey

Parcelles en bordure de la Leue sur la commune de Belmont

N° parcelle	Propriétaire	Adresse	
48 ZK 29	Outrey Sylvain	1, rue de l'école	39380 Belmont
48 ZK 28	Outrey Raymond	23, rue du Val d'amour	39380 Belmont
48 AC 33	Commune de Belmont	2, rue de l'école	39380 Belmont
48 ZK 33	Commune de Montbarrey	2, Place des anciens combattant	39380 Montbarrey
48 AC 32	Commune de Montbarrey	2, Place des anciens combattant	39380 Montbarrey
48 AC 74	Commune de Montbarrey	2, Place des anciens combattant	39380 Montbarrey
48 ZK 34	Rose Jacques	4, rue de la Loue	39380 Belmont
	Rose Daniel	6, rue Matola	39380 Belmont
	Rose Michel	1, rue de la Motte	39380 La Vieille Loye
	Rose Martine	Rue Désiré Monnier	39210 Domblans
	Rose Pierre	19, rue du Pont	39380 Montbarrey
	Rose Colette	296, Chemin de Marmont	01660 Vandeins
48 ZK 35	Gris Hervé	17, rue du Pont	39380 Montbarrey
48 ZK 36	Fagaut Joseph	22, rue du Val d'amour	39380 Montbarrey

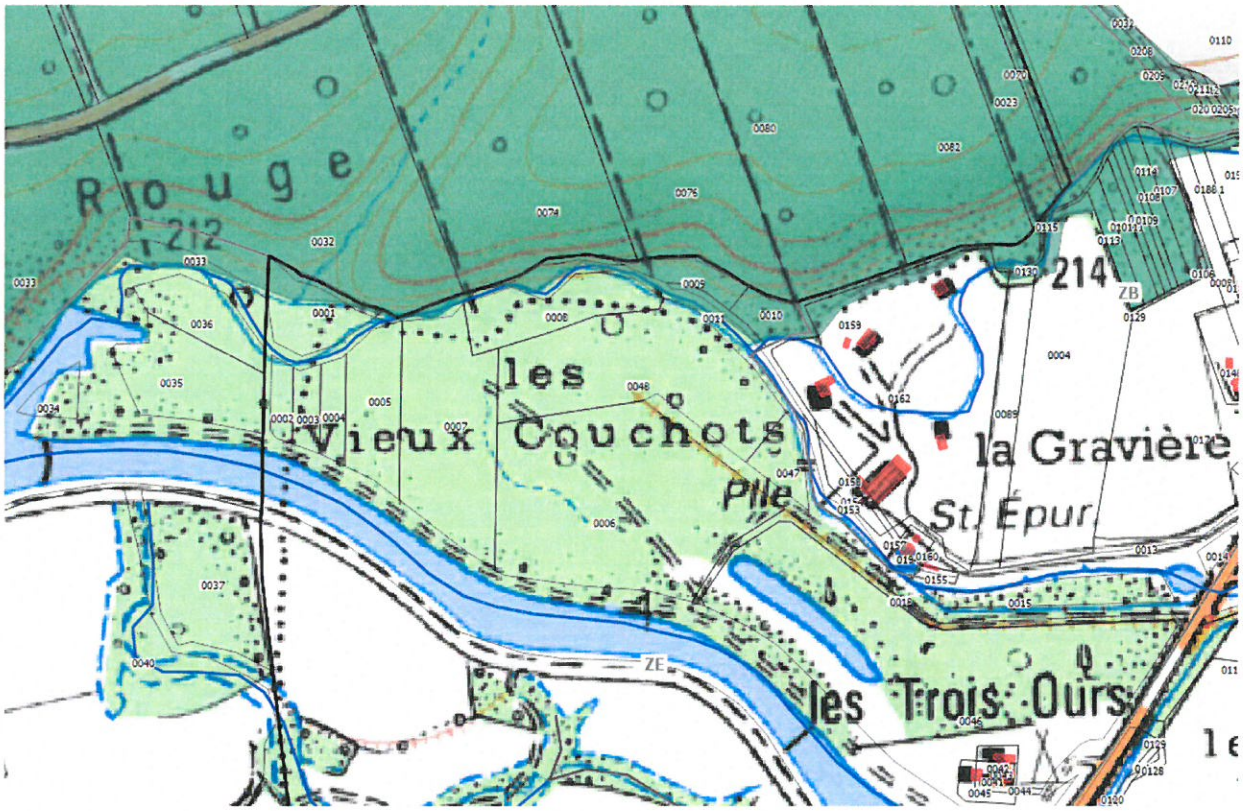

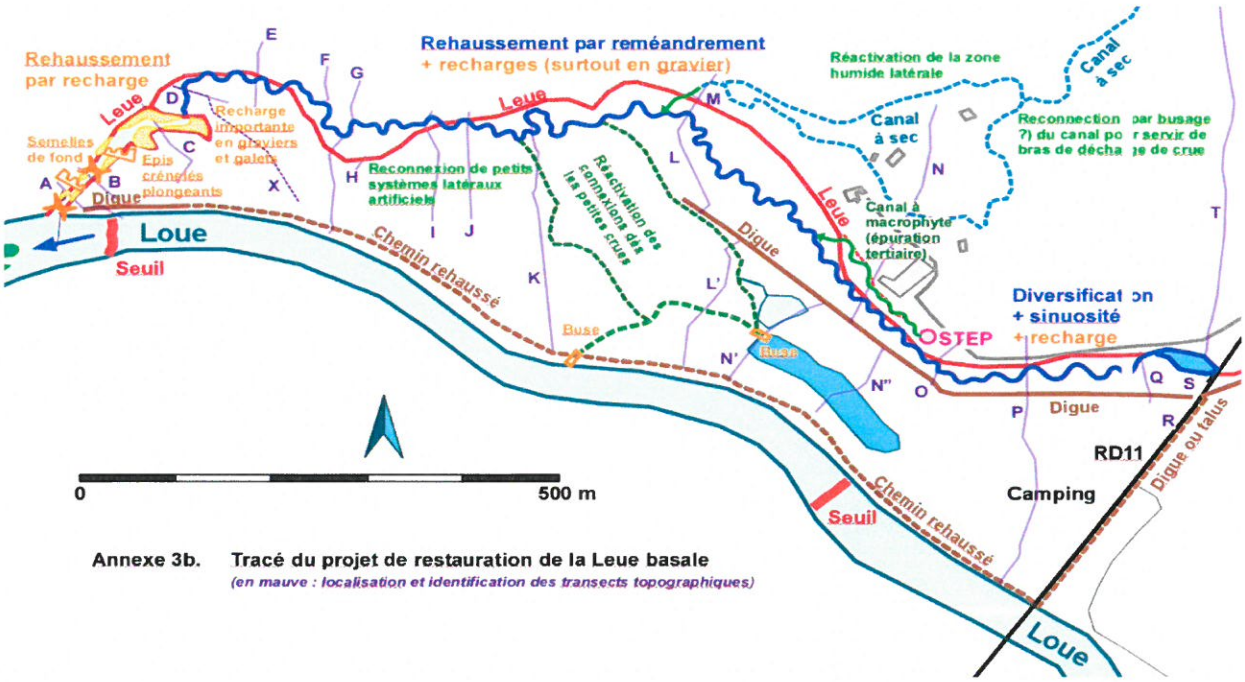

Annexe 3b. **Tracé du projet de restauration de la Leue basale**
(en mauve : localisation et identification des transects topographiques)